

Toutefois, poursuit M. Alauzet, ainsi que l'a fait observer M. Charles Giraud, « l'établissement de la prescription annale en faveur de la possession est un fait précieux à recueillir dans l'histoire de notre droit français, parce que c'est de cette prescription que vient notre possession annale en matière possessoire. Lorsque plus tard on apprit à distinguer la propriété de la possession, on changea seulement en prescription provisoire ce qui, dans l'origine, était une prescription définitive. »

Voyons comment M. Alauzet justifie l'existence d'une possession d'an et jour, servant, chez les Franks, de fondement à la propriété, en d'autres termes, l'existence du principe de la prescription annale consacrée sous les deux premières races de nos rois.

III. Suivant lui, les Germains ayant formé, bien avant Clovis, des établissements permanents par les concessions des empereurs ou par la force des armes, lorsque l'idée de la propriété territoriale fit son apparition au sein de cette société nouvelle, la marche la plus naturelle dut être de voir un signe d'appropriation dans la possession d'une terre vacante, continuée au-delà d'une année, terme de l'ancienne détention de ces peuples, lorsque Tacite retraçait leur histoire.

« Les Barbares, dit M. Alauzet, une fois familiarisés avec les transactions civiles, connurent aussi, sans doute, d'autres titres que l'occupation pour obtenir la propriété; mais la possession seule constitua un droit et dispensa d'en alléguer d'autres, lorsque, ainsi que le dit la loi Salique, *infra duodecim menses secundum legem contestatum non fuerit*. (p. 25) »

La possession d'une terre, suivant M. Alauzet, devint le fondement de la propriété; la coutume introduisit le délai d'un an et jour. Ce fut sans doute un symbole plutôt qu'une loi rigoureuse. « Si nous manquons, dit-il, de texte précis à l'égard de cette proposition, nous en avons un grand nombre qui nous montrent ce délai appliqué dans toute circonstance..... Charlemagne, en revisant la loi Salique, laissa subsister la prescription écrite dans le titre 48 de la loi (p. 27)..... »

Les principes, d'après M. Alauzet qui découlent de l'institu-